

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.24.119
Réf. Préf. : Dossier n°96/0701
AIOT n° : 0006301313

La Roche-sur-yon, le 26 Mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMGO

*La Gerbaudière
85660 Saint-Philbert-de-Bouaine*

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement CMGO implanté au lieu-dit « La Gerbaudière » 85660 Saint-Philbert-de-Bouaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO
- La Gerbaudière 85660 Saint-Philbert-de-Bouaine
- Code AIOT : 0006301313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de la Gerbaudière est autorisée par arrêté préfectoral du 15/03/1992 pour 30 ans. La durée d'exploitation a été prolongée par arrêté complémentaire du 17/12/2021 jusqu'au 18/03/2025. Le gisement exploité est une roche massive (gneiss).

Les installations de traitement sont autorisées par un arrêté préfectoral du 20/12/2002.

Ces installations ont fait l'objet de plusieurs arrêtés complémentaires concernant des changements d'exploitant et des modifications des conditions d'exploitation (notamment modification de la remise en état par apport de déchets inertes au sein de la fosse).

Thèmes principaux de l'inspection :

- Air
- Bruit

Les références réglementaires pour ce contrôle sont les suivantes :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°92-Dir-1-221 du 18/03/1992,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°21-DRCTAJ-1-686 du 17/12/2021,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°08-DRCTAJE-1-109 du 15/02/2008,
- Arrêté ministériel du 22/09/1994 encadrant les carrières¹.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

¹ NOR : ENVF9430348A

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1-§1	Demande d'action corrective	15 jours
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
7	Entretien du bassin de décantation des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 2.3	Demande d'action corrective	15 jours
8	Promontoire au sein du périmètre ICPE	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
2	Suivi des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
4	Profondeur et quantité maximum produite	Arrêté Préfectoral du 18/03/1992, article 4-§1	Sans objet
6	Durée d'autorisation	AP Complémentaire du 17/12/2021, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant souhaite maintenir une activité extractive sur son site de la Gerbaudière. Conformément à l'arrêté de prescription complémentaire prolongeant l'activité du site, un dossier de demande d'autorisation a été déposé le 19/03/2024. Le dossier va faire l'objet d'une instruction dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Ce projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation (suppression de la traversée de route) devrait limiter les émissions de poussières et de bruit. Des travaux de bardage sur les installations sont par ailleurs prévus sur le concasseur primaire afin de limiter le bruit.

Le bassin de décantation des eaux de la plateforme des installations de traitement doit faire l'objet d'une action afin de limiter la végétation présente dans ce bassin et maintenir une bonne décantation des eaux.

Un promontoire pédagogique clôturé a été mis en place en zone Sud-Est. Un panneautage complémentaire concernant les risques d'intrusion est demandé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan transmis est du 30/10/2023. L'ensemble des éléments susmentionnés sont présentés sur ce plan.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Amélioration proposée par l'inspection : - ajouter les limites d'exploitation indiquée dans l'arrêté (ex : distance à l'Isoire, autres points identifiés dans l'arrêté et limitant la zone d'exploitation identifiés à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des

installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

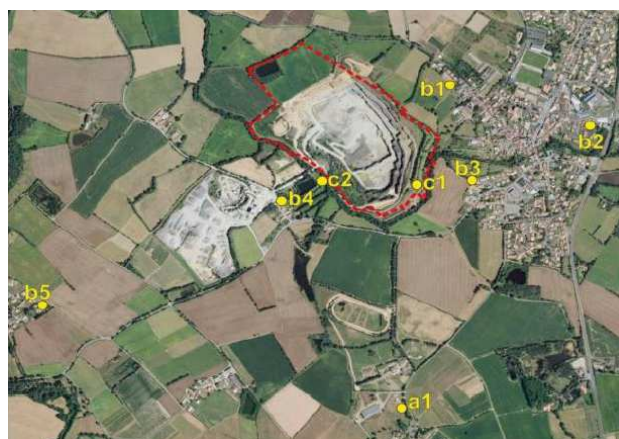
Constats :

L'exploitant procède aux mesures de retombées de poussières dans l'environnement. Le réseau de mesure est présenté au plan 1. Les résultats des dernières campagnes sont présentés au tableau 1. Les relevés indiquent des valeurs supérieures à 500 mg/m²/jour sur le point b4. Ce point est situé le long de la voirie à l'angle de la voirie publique et de la piste empruntée par les engins entre la carrière et les installations de traitement.

L'exploitant procède à des analyses à une fréquence trimestrielle conformément à l'arrêté ministériel.

N° des points du réseau de surveillance (jauges)	Moyenne annuelle glissante 2022-T4 / 2023-T3	Moyenne annuelle glissante 2023-T1/2023-T3
point a1	101	115
point b1	78	87
point b2	86	91
point b3	102	117
point b4	685	806
point b5	102	127
point c1	98	109
point c2	174	225

Tableau 1. Résultats des mesures (moyenne annuelle glissante)



Plan 1. Réseau de mesures des retombées de poussières

L'exploitant respecte la fréquence de mesure imposée par l'arrêté ministériel précité.

(cf également point de contrôle n°3)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1-§1

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

19.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Constats :

L'arrêté ministériel n'impose pas de valeur limite sur ce point néanmoins, afin de limiter les émissions, l'exploitant a indiqué qu'une balayeuse interne est passée toutes les semaines. Une balayeuse aspiratrice (entreprise extérieure) est passée toutes les deux semaines. Une tonne à eau est régulièrement passée pour nettoyer la voirie (notamment chaque vendredi) et limiter les envolées de poussières.

La modification de la circulation des engins de la carrière proposée dans le dossier de demande d'autorisation devrait limiter les émissions.

L'année 2023 présente des relevés plus chargés en poussières que les années précédentes.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Renforcer les actions visant à limiter la mise en suspension de poussières.
- Renforcer les actions par temps sec.

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Profondeur et quantité maximum produite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1992, article 4-§1
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire notamment en application de l'article 84 du code minier l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes : - l'exploitation aura lieu à ciel ouvert en fouille et à sec, les matériaux seront abattus à l'aide d'explosifs, repris par des engins mécaniques et acheminés vers l'installation de traitement ; - elle est limitée en profondeur au niveau - 100 m le niveau 0 étant celui du pont enjambant l'Issoire au droit du chemin d'accès à la carrière ; - la production annuelle n'excédera pas 1 million de tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du dixième de cette production maximale ; NB : L'arrêté préfectoral du 18/03/1992 a été prolongé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2021. Constats : Le plan de janvier 2024 indique que : - le pont enjambant l'Issoire est à une cote de 15,72 mNGF. - qu'aucune cote n'est inférieure à -31,6 mNGF. L'exploitant respecte la profondeur maximale d'exploitation prescrite dans son arrêté. L'exploitant procède à sa déclaration auprès du registre des émissions et des transferts de polluants et des déchets (nommé GEREP). L'exploitant respecte la quantité annuelle autorisée prescrite dans son arrêté (donnée confidentielle). Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 mètres. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable.

Constats :

La dernière campagne de bruit dans l'environnement a été menée en avril 2022. Le réseau de mesure est présenté au plan 2. Les résultats sont les suivants :

Point considéré	Niveau acoustique L_{eq} en dB(A)		Conformité (C / NC)
	Niveau mesuré	Valeur limite	
N°6	61,5	70	C

Tableau 2. Résultat de la mesure en limite de site

Point considéré	Site en fonctionnement		Site à l'arrêt		Emergence calculée	Emergence admissible	Conformité (C / NC)
	L_{eq}	L_{50}	L_{eq}	L_{50}			
N°1	57,0	50,5	54,0	41,5	9	5	NC
N°2	55,5	50,5	49,5	43,5	7	5	NC
N°3	57,0	49,5	53,0	44,5	5	5	C
N°4	50,0	41,0	48,0	39,0	2	5	C
N°5	49,0	46,0	49,5	46,0	0	5	C
N°7	48,0	44,0	44,5	42,0	3,5	5	C
N°8	47,5	44,0	50,0	41,5	2,5	5	C

Tableau 3. Résultats des mesures en zone à émergences réglementées (ZER)

Afin de limiter le bruit issu du concasseur primaire, l'exploitant prévoit la mise en place d'un bardage sur le concasseur primaire qui en est actuellement dépourvu. La limitation de la circulation des engins (traversée de route avec feu) pourraient également limiter les émissions sonores sur le point 1.

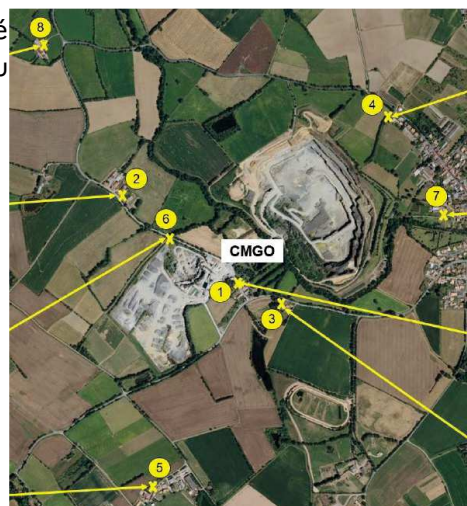
Il sera attendu dans le dossier de demande d'autorisation la présence de simulations de niveaux sonores permettant de revenir vers une conformité en bruit.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- indiquer un échéancier pour la mise en place de ce bardage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective



Plan 2. Réseau de mesure de bruit dans l'environnement

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Durée d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'autorisation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière de la Gerbaudière est autorisée jusqu'au 18 mars 2025. Dans le cas où l'exploitant procède au dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, ce dépôt à lieu au moins 12 mois avant le délai mentionné au paragraphe précédent. Dans le cas où l'exploitant ne procéderait pas au dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, la notification de cessation d'activité est réalisée 6 mois avant l'échéance finale d'exploitation. En cas de cessation d'activité, le délai mentionné ci-dessus comprend la remise en état du site.
Constats : L'exploitant a procédé au dépôt de son dossier de demande d'autorisation au 19/03/2024. Ce dossier est en cours d'instruction. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien du bassin de décantation des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/02/2008, article 2.3
Thème(s) : Gestion des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant. Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : Le bassin de décantation recevant les eaux des installations de traitement présente une végétation importante.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - procéder à l'entretien du bassin de décantation en respectant les éventuelles recommandations sur la biodiversité réalisées par un écologue. Ce bassin a été dimensionné pour assurer une bonne décantation des eaux de ruissellement du site, il doit être entretenu régulièrement dans cet objectif.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Promontoire au sein du périmètre ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2021, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'autorisation
Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

L'exploitant a installé un promontoire hors zone d'exploitation sur la partie Sud-Est de son site. Cette zone permet au public d'observer la fosse de la carrière. Un panneau pédagogique est présent sur la plateforme. Cette zone devrait être complétée par un verger ouvert au public à proximité du promontoire.

Le promontoire est clôturé par des panneaux rigides de 2 m. Le chemin d'accès est également entièrement clôturé.

Il n'y a pas de panneau signalant le risque de s'introduire délibérément sur le site, hors de la zone identifiée par l'exploitant.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- ajouter un panneau adapté le long des clôtures.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours